
RÈGLEMENT 04-1019

ÉTABLISSANT LA RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE ET LE REMBOURSEMENT DES DÉPENSES DES MEMBRES DU CONSEIL POUR LES FONCTIONS CONCERNANT L'ÉVALUATION MUNICIPALE

CONSIDÉRANT que l'allocation de dépenses des élus devient imposable au niveau fédéral à partir du 1^{er} janvier 2019;

CONSIDÉRANT l'augmentation de la charge de travail des élus;

CONSIDÉRANT que le règlement 03-0101 établit la rémunération additionnelle et le remboursement des dépenses des membres du conseil pour les fonctions concernant l'évaluation municipale;

CONSIDÉRANT que le règlement 03-0101 a été modifié en 2004 par le règlement 04-0104;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'abroger les règlements 03-0101 et 04-0104;

CONSIDÉRANT les dispositions pertinentes de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné, qu'un projet de règlement a été déposé et présenté et que l'objet du règlement a été mentionné conformément à l'article 445 du *Code municipal* à la séance du 15 octobre 2019 et qu'un avis public a été affiché et publié dans un journal conformément aux articles 8 et 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*;

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR GREG VAUGHAN
APPUYÉ PAR JACQUES DROLET
ET RÉSOLU :**

D'ordonner et de statuer par un règlement de ce conseil ce qui suit :

Article 1 – PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

Article 2 – DÉFINITIONS

Comité consultatif permanent : Tout groupe de travail formé exclusivement de membres du conseil de la MRC, mandaté par la MRC et agissant de façon formelle avec procès-verbal pour chaque séance, soit le comité de l'évaluation.

Article 3 – RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE DES MEMBRES D'UN COMITÉ CONSULTATIF PERMANENT

Pour chaque séance d'un comité consultatif permanent pour les fonctions concernant l'évaluation municipale, la rémunération additionnelle est fixée à 240 \$ et l'allocation de dépenses à 120 \$ pour le président et la rémunération additionnelle est fixée à 167 \$ et l'allocation de dépenses à 83,50 \$ pour chacun des autres membres présents.

Article 4 – ALLOCATION DE DÉPENSES

L'allocation de dépenses est établie conformément à la loi à la moitié du montant de la rémunération additionnelle sous réserve du montant maximal d'allocations prévu par la loi.

Article 5 – INDEXATION

La rémunération additionnelle sera indexée annuellement à compter du 1^{er} janvier 2020 selon l'indice des prix à la consommation calculé sur une période de douze mois en octobre de l'exercice précédent. Le montant ainsi calculé est arrondi au dollar supérieur.

Article 6 – IMPOSITION DE L'ALLOCATION DE DÉPENSES

À compter du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle l'allocation de dépenses devient imposable au niveau provincial, en sus de l'indexation prévue à l'article 5 du présent règlement, la rémunération additionnelle des élus est haussée de 10 % afin de compenser le montant d'impôt provincial imposé sur l'allocation de dépenses des élus.

Article 7 – REMPLACEMENT DE L'ALLOCATION DE DÉPENSES

Lorsque le plafond annuel d'allocation de dépenses fixé par la loi est atteint par l'élu, celle-ci est remplacée par une rémunération équivalente, conformément aux dispositions de la loi.

Article 8 – REMBOURSEMENT DES DÉPENSES

Pour tout déplacement hors du territoire de la MRC et dans l'exercice de ses fonctions où il a été dûment mandaté pour représenter la MRC, tout membre a droit à un remboursement pour les frais de déplacement selon le tarif prévu par le conseil de la MRC.


Tout membre a également droit au remboursement de ses dépenses survenues dans l'exercice de ses fonctions lorsqu'il a été dûment mandaté, sur présentation de pièces justificatives et sur approbation par le comité administratif.

Article 9 – ABROGATION DE CERTAINS RÈGLEMENTS

Le présent règlement abroge le règlement 03-0101 établissant la rémunération additionnelle et le remboursement des dépenses des membres du conseil pour les fonctions concernant l'évaluation municipale, ainsi que le règlement 04-0104.

Article 10 – APPLICATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement s'applique rétroactivement à partir du 1^{er} janvier 2019 et toute disposition, règlement ou procès-verbal incompatible avec le présent règlement est et demeure abrogé. Le présent règlement entrera en vigueur dans les délais fixés par la loi.



Signé :

Patrick Melchior, préfet



Signé :

Robert Desmarais, secrétaire-trésorier

ADOPTÉ

<i>Avis de motion :</i>	15 octobre 2019
<i>Dépôt et présentation du projet de règlement :</i>	15 octobre 2019
<i>Affichage de l'avis public :</i>	23 octobre 2019
<i>Publication de l'avis dans le journal :</i>	23 octobre 2019
<i>Adoption :</i>	19 novembre 2019
<i>Entrée en vigueur :</i>	25 novembre 2019

**COPIE CERTIFIÉE CONFORME
CE 25^e JOUR DE NOVEMBRE 2019**



**M^e DAVID LEGRAND
GREFFIER**